

Sénat

A la suite de la décision Q P C n° 2015-522 du 19 février 2016, huit questions écrites ont été posées par Mesdames et Messieurs les Sénateurs (classement par ordre chronologique) :

1ère question : question écrite n° 21281 de **Monsieur Jean-Baptiste LEMOYNE** (Yonne - Les Républicains-A) publiée dans le JO Sénat du 14/04/2016 - page 1535

Monsieur Jean-Baptiste LEMOYNE attire l'attention de Monsieur le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France au cours de la guerre d'Algérie. Contrairement aux anciens supplétifs de statut civil de droit local, ils ne peuvent à l'heure actuelle prétendre à aucune mesure spécifique de reconnaissance de leur engagement dans ce conflit. Le bénéfice de l'allocation de reconnaissance dont bénéficient les anciens supplétifs de statut civil de droit local leur a jusqu'à présent été refusé en raison, selon l'administration, du coût qu'une telle mesure représenterait pour un effectif qu'elle estime à 9 000 personnes. Toutefois, les associations représentant ces personnes estiment, sur la base d'une méthodologie statistique solide, que le nombre réel de ceux d'entre eux encore en vie serait plutôt de 300. Il souhaiterait donc qu'il justifie les modalités de calcul retenues par l'administration pour aboutir à ce résultat et que soit envisagé un nouveau recensement de ces anciens supplétifs.

Par ailleurs, la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 a ouvert le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui en avaient fait la demande entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite d'un refus de l'administration, avaient engagé contre celui-ci un recours contentieux non jugé définitivement.

Il souhaiterait qu'il lui indique le nombre de personnes concernées, les conditions dans lesquelles l'allocation va leur être versée et s'il envisage, à terme, d'étendre son bénéfice à l'ensemble des anciens supplétifs de statut civil de droit commun.

2ème question : question écrite n° 21593 de **Madame Vivette LOPEZ** (Gard - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 05/05/2016 - page 1816

Madame Vivette LOPEZ attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur la situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France au cours de la guerre d'Algérie.

Alors que le vécu d'un supplétif de droit commun est comparable à celui d'un supplétif de statut civil de droit local, les supplétifs de droit commun ne peuvent aujourd'hui prétendre à aucune mesure spécifique de reconnaissance de leur engagement dans ce conflit.

Le bénéfice de l'allocation de reconnaissance dont bénéficient les anciens supplétifs de statut civil de droit local leur aurait été refusé en raison du coût engendré par la mesure pour un effectif estimé à 9 000 personnes. Pourtant, le délégué national de la fédération nationale des rapatriés s'appuierait sur des statistiques solides selon lesquelles le nombre réel de ceux d'entre eux encore en vie serait plutôt de 300. Au regard de cette différence notable, un nouveau recensement des anciens supplétifs lui semble être souhaitable.

Par ailleurs, la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 a ouvert le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui en avaient fait la demande entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite d'un refus de l'administration, avaient engagé contre celui-ci un recours contentieux non jugé définitivement.

Aussi, elle souhaiterait qu'il lui indique le nombre de personnes concernées, les conditions dans lesquelles l'allocation va leur être versée et s'il envisage d'étendre son bénéfice à l'ensemble des anciens supplétifs de statut civil de droit commun.

3ème question : question écrite n° 21661 de **Monsieur François PILLET** (Cher - Les

Républicains-R) publiée dans le JO Sénat du 05/05/2016 - page 1816

Monsieur François PILLET attire l'attention de Monsieur le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France au cours de la guerre d'Algérie qui ne peuvent prétendre à aucune mesure spécifique à leur engagement dans ce conflit.

Le bénéfice de l'allocation de reconnaissance dont bénéficient les anciens supplétifs de statut civil de droit local leur a jusqu'à présent été refusé par l'administration en raison du coût qu'une telle mesure représenterait pour un effectif qu'elle estime à 9 000 personnes. Or, selon la fédération nationale des rapatriés, le nombre total des personnes concernées n'excéderait pas les trois cents.

Par ailleurs, la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 a ouvert le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui en avaient fait la demande entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite d'un refus des pouvoirs publics, avaient engagé un recours contentieux non jugé définitivement.

C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend procéder à un nouveau recensement de cette catégorie de supplétifs et s'il envisage, à terme, d'étendre le bénéfice de reconnaissance à l'ensemble des anciens supplétifs de statut civil de droit commun.

4ème question : question écrite n° 21756 de **Monsieur Jean-Claude LENOIR** (Orne - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 12/05/2016 - page 1968

Monsieur Jean-Claude LENOIR attire l'attention de Monsieur le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France pendant la guerre d'Algérie. Contrairement aux anciens supplétifs de droit local, ces derniers restent, pour la plupart d'entre eux, exclus du bénéfice de l'allocation de reconnaissance créée par la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987. Or, ils ont connu, à leur arrivée, en France un sort souvent aussi difficile que celui des anciens supplétifs de droit local. C'est pourquoi les associations qui les représentent demandent que leur soit étendu le bénéfice de l'allocation de reconnaissance. Elles font valoir à l'appui de leur demande que cette extension porterait sur un nombre très limité de bénéficiaires potentiels, estimé à environ 300 personnes, soit un chiffre bien inférieur à celui jusqu'à présent mis en avant par les pouvoirs publics. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il est envisagé de clore ce dossier en ouvrant le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun.

5ème question : question écrite n° 21833 de **Madame Brigitte MICOULEAU** (Haute-Garonne - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 19/05/2016 - page 2066

Madame Brigitte MICOULEAU attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France au cours de la guerre d'Algérie.

Alors que le vécu d'un ancien supplétif de statut civil de droit commun est comparable à celui d'un ancien supplétif de statut civil de droit local, les anciens supplétifs de statut civil de droit commun ne peuvent actuellement prétendre à aucune mesure spécifique de reconnaissance de leur engagement dans ce conflit.

Il semble ainsi que le bénéfice de l'allocation de reconnaissance, dont bénéficient les anciens supplétifs de statut civil de droit local, leur aurait été refusé par l'administration en raison du coût qu'une telle mesure représenterait pour un effectif qu'elle estime à 9 000 personnes.

Or, selon une étude du délégué national de la fédération nationale des rapatriés pour les questions de retraite, le nombre total de personnes concernées n'excéderait pas, en réalité, 300.

Ces deux estimations, pour le moins différentes, semblent justifier à, elles seules, la nécessité d'un nouveau recensement.

Par ailleurs, la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 a ouvert le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui ont déposé une demande d'allocation entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite du refus opposé par l'administration à cette

demande, ont engagé un recours contentieux non jugé définitivement.

Selon la fédération nationale des rapatriés, cette situation ne concernerait que 30 à 40 personnes, alors même qu'environ 250 demandes resteraient insatisfaites.

Aussi, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend, d'une part, procéder à un nouveau recensement des anciens supplétifs de statut civil de droit commun et, d'autre part, envisager que chacun d'entre eux puisse obtenir une allocation de reconnaissance ô combien méritée compte tenu de leur engagement passé au service de notre pays.

6ème question : question écrite n° 22308 de **Monsieur Alain VASSELLE** (Oise - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 16/06/2016 - page 2619

Monsieur Alain VASSELLE attire l'attention de Monsieur le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur les préoccupations exprimées par les anciens combattants supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France au cours de la guerre d'Algérie qui ne peuvent prétendre à aucune mesure spécifique à leur engagement dans ce conflit.

Il souligne que, jusqu'à présent, ces anciens combattants ne perçoivent pas l'allocation de reconnaissance. Ce bénéfice leur est en effet refusé par les pouvoirs publics qui arguent du fait d'un trop lourd coût financier, estimant à 9 000 le nombre de personnes concernées alors que la fédération nationale des rapatriés en compte 300.

Il lui rappelle que la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 avait ouvert cette possibilité de reconnaissance aux supplétifs qui en avaient fait la demande entre le 5 février et le 19 décembre 2013. Le refus des pouvoirs publics a conduit à l'introduction d'un recours contentieux non jugé définitivement.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour réévaluer le nombre de dossiers concernés et leur permettre de percevoir cette allocation au nom des actions engagées pour la France.

7ème question : question écrite n° 22411 de **Monsieur Jean-François RAPIN** (Pas-de-Calais - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 23/06/2016 - page 2751

Monsieur Jean-François RAPIN attire l'attention de Monsieur le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation actuelle des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant combattu, aux côtés de la France, durant la guerre d'Algérie. Ces supplétifs de statut civil de droit commun ne bénéficient aujourd'hui d'aucune reconnaissance contrairement aux supplétifs de statut civil de droit local dont le vécu et les conditions de vie furent pourtant similaires. Il semblerait que le versement de l'allocation de reconnaissance leur ait été refusé par l'administration qui aurait évoqué le coût trop important d'une telle mesure envers les 9 000 supplétifs de statut civil de droit commun. Toutefois, la fédération nationale des rapatriés et l'union nationale laïque des anciens supplétifs considèrent que cette estimation chiffrée serait erronée. Selon leurs propos, il y aurait actuellement moins de 300 supplétifs de statut civil de droit commun et non 9 000. De plus, le conseil constitutionnel, dans sa décision, du 19 février 2014 (n°2015-522 QPC) a ouvert le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui en avaient fait la demande entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, suite à un refus des pouvoirs publics, avaient engagé un recours contentieux non jugé définitivement. Il l'interroge afin de savoir si le Gouvernement compte effectuer un nouveau recensement permettant de connaître clairement le nombre de supplétifs de statut civil de droit commun et s'il a l'intention de leur étendre le bénéfice de l'allocation de reconnaissance.

8ème question : question écrite n° 22457 de **Monsieur Bruno RETAILLEAU** (Vendée - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 23/06/2016 - page 2753

Monsieur Bruno RETAILLEAU appelle l'attention de Monsieur le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités de reconnaissance et d'indemnisation en faveur des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France pendant la guerre d'Algérie. Contrairement aux anciens supplétifs de statut civil de droit local, ils ne peuvent prétendre à aucune allocation de reconnaissance.

Suite à l'écart très important entre les chiffres évoqués par l'administration (9000 personnes) et ceux présentés par les associations d'anciens membres supplétifs (300 personnes), il souhaiterait que les méthodes de recensement concernant

les anciens supplétifs de statut civil de droit commun puissent être clarifiées. Cette clarification permettrait de disposer d'une estimation fiable des personnes concernées, afin de mieux appréhender les conséquences budgétaires d'une mesure de reconnaissance envers les anciens supplétifs de statut civil de droit commun.

Il s'interroge quant à la différence de traitement entre les anciens supplétifs de statut civil de droit commun suite à la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016, invalidant le paragraphe 2 de l'article 52 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.

La décision du Conseil constitutionnel ouvre le bénéfice d'une allocation de reconnaissance aux seuls anciens supplétifs de statut civil de droit commun dont les demandes ont été déposées entre la publication de la décision n°2010-93 QPC du Conseil constitutionnel, à savoir le 5 février 2010, et le 19 décembre 2013, et qui ont engagé un recours contentieux non jugé définitivement, suite au refus de l'administration.

Dès lors, il s'inquiète du nombre de personnes dans cette situation et de la gestion de leur indemnisation.

Enfin, il souhaite savoir si des mesures seront envisagées afin de mettre un terme à l'inégalité de reconnaissance entre les anciens supplétifs de statut civil, qu'ils soient de droit local ou de droit commun.

La réponse ministérielle à ces huit questions a été publiée au J O le 15/09/2016 – page 3930

L'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 modifiée prévoit le versement d'une allocation aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local ayant servi en Algérie, qui ont fixé leur domicile en France. La décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 a, quant à elle, ouvert la possibilité de bénéficier de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui en avaient fait la demande entre le 5 mars 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite d'un refus de l'administration, avaient engagé un recours contentieux non jugé définitivement. Dans ce contexte, 300 dossiers se rapportant à des demandes d'allocation de reconnaissance formulées par des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ont été transmis pour examen au Service central des rapatriés par les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Sur le nombre total de ces demandes, il est apparu que seules 4 d'entre elles, faisant l'objet d'un contentieux en cours d'instruction devant les tribunaux, réunissaient les conditions requises pour l'octroi d'une indemnisation au regard de la décision précitée du Conseil constitutionnel, étant entendu que, dans le cas d'une procédure contentieuse en l'espèce, il revient au juge de se prononcer sur l'octroi lui-même.